

DONS AUX ŒUVRES

(CGI, art. 200; DB 5 B-3311; BOI 5 B-17-99, 5 B-12-00, 5 B-11-01, 5 B-18-01 et 5 B-9-04; PF 106)

► Un seul plafond global (20 % du revenu imposable) (1) et un taux de réduction unique (60 %) s'appliquent pour les versements (dons ou cotisations consentis sans contrepartie) ainsi que l'abandon de revenus ou de produits, effectués au profit :

- d'œuvres ou organismes d'intérêt général, qui présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique (2) à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, n'exercent pas d'activité lucrative et ont une gestion désintéressée ;

Par exemple, sont considérés comme ayant :

- un caractère philanthropique, les associations de prévoyance ayant pour but de venir en aide aux personnes dans le besoin, les comités chargés de recueillir les fonds pour les victimes d'un sinistre... ;
- un caractère éducatif, les associations qui ont pour but de venir en aide aux établissements scolaires (3) ;
- un caractère scientifique, les organismes ayant pour but d'effectuer certaines recherches scientifiques ou médicales... ;
- un caractère social ou familial, les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique : hôpitaux et hospices publics, hôpitaux privés à but non lucratif, organismes de lutte contre le cancer, la tuberculose...

- de fondations d'entreprises (4) qui réalisent une œuvre d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique... (voir encadré ci-dessus) par les salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe ;
- d'associations ou fondations reconnues d'utilité publique, présentant les caractères énumérés ci-dessus ;
Exemples : Fondation de France, Croix-Rouge française, Secours catholique, Secours populaire, Fondation du patrimoine...
- d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique (publics ou privés à but non lucratif agréés) ;
- d'organismes sans but lucratif ayant pour objet exclusif de participer à la création d'entreprises (sous forme d'un apport de financement) ;
- d'associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- d'un mandataire financier ou une association de financement électoral, par chèque uniquement, au profit :
 - d'un parti ou groupement politique (qu'il s'agisse de dons ou de cotisations), dans la limite de 7 500 € par parti ou groupe de partis ;
 - d'un ou de plusieurs candidats dans la limite de 4 600 € pour les mêmes élections (ensemble des scrutins d'un même type) :
 - pour les présidentielles, les législatives ou les régionales,
 - pour les municipales ou les cantonales dans les circonscriptions d'au moins 9 000 habitants,
 - pour l'élection des représentants français au parlement européen.

(1) Il s'agit du revenu (total des revenus catégoriels nets imposables et sommes à ajouter au revenu),
– diminué des déficits des années antérieures, de la CSG déductible et de toutes les charges à l'exception des souscriptions au capital de SOFICA, de SOFIPÊCHE, sans déduction des abattements spéciaux (personnes âgées ou invalides et enfants mariés rattachés),
– et majoré des revenus et gains taxés au barème selon le système du quotient (avant application du quotient).

(2) Les dons peuvent être effectués par le biais de souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France.

(3) Les frais de scolarité ne sont pas retenus.

(4) La fondation d'entreprise est une personne morale, à but non lucratif, créée en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, par une société civile ou commerciale, un établissement public industriel et commercial, une coopérative, une institution de prévoyance ou une mutuelle.

- ▶ Lorsque le montant des dons excède la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est **reporté sur les cinq années suivantes** et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. En cas de nouveaux versements au titre des années suivantes, les excédents reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année. Les excédents les plus anciens sont retenus en priorité.

Déclaration n° 2042

• 7 CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION OU CRÉDIT D'IMPÔT

<ul style="list-style-type: none"> • Œuvres reconnues d'utilité publique ou fiscalement assimilées en matière de dons ; œuvres d'intérêt général ; financement des partis politiques, campagnes électorales UF <input type="text"/> • Report des versements 2003 XS <input type="text"/> 	<p>Portez ligne UF l'ensemble des versements effectués en 2004, aux œuvres d'utilité publique, aux œuvres d'intérêt général, aux partis politiques ainsi que les dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté excédant la limite de 422 €.</p> <p>Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 60 % du total des reports de 2003, le cas échéant, et des versements de 2004, retenu dans la limite de 20 % du revenu imposable du foyer.</p>
--	---

Indiquez ligne XS le montant des dons effectués en 2003 qui excédaient la limite de 20 % du revenu imposable. Le montant à reporter est indiqué sur votre avis d'impôt sur le revenu de 2003.

- **Les dons et cotisations** versés par les membres d'une association n'ouvrent droit à la réduction d'impôt que lorsqu'ils sont consentis à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur. Sont notamment exclus les dons ou cotisations qui s'accompagnent de la remise d'objets matériels, de l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, du service d'une revue, de la mise à disposition d'équipements ou d'installations de manière exclusive ou préférentielle, de l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature. Cependant, la remise de menus biens (insignes, timbres décoratifs, affiches, cartes de vœux...) et l'envoi de bulletins d'information (lorsque l'édition et la diffusion de ces documents ne constituent pas, pour l'organisme, une activité lucrative) ne font pas obstacle à l'octroi de la réduction d'impôt.
- Le don peut également être effectué sous la forme d'un **abandon exprès de revenus** ou de produits au profit d'un des organismes cités ci-dessus. Il s'agit notamment de la non-perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), de l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs (produits attachés aux parts ou actions d'OPCVM ou de fonds de partage caritatifs). Lorsque ces revenus (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers) sont imposables à l'impôt sur le revenu, ils y sont assujettis dans les conditions de droit commun, même s'ils ne sont pas effectivement perçus.
- Vous pouvez également bénéficier de la réduction d'impôt au titre des **frais que vous avez personnellement engagés** dans le cadre de votre activité bénévole et que l'association ne vous rembourse pas. Ces frais doivent correspondre à des dépenses engagées en vue strictement de la réalisation de l'objet d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général. Ils doivent être justifiés par un document indiquant précisément l'objet de la dépense ou du déplacement (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens acquittées pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec votre véhicule personnel, notes de carburant...). Si vous utilisez un véhicule dont vous êtes personnellement propriétaire, vous pouvez, à titre de règle pratique, évaluer les frais engagés en appliquant au nombre de kilomètres parcourus les coûts forfaitaires suivants : 0,274 € pour un véhicule automobile et 0,105 € pour un vélomoteur, un scooter ou une moto. Ce barème s'applique quels que soient la puissance du véhicule, le type de carburant utilisé et le kilométrage parcouru (cf. *BOI 5 B-18-01*). Vous devez renoncer expressément au remboursement des frais engagés ; cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite apposée sur la note de frais que l'association conserve. L'organisme bénéficiaire doit constater dans ses comptes l'abandon des frais et établir un justificatif (voir modèle page 195) que vous devez joindre à votre déclaration de revenus.

À noter :

- Les dons consentis au profit de **l'État ou de collectivités territoriales** afin de venir en aide aux victimes d'une catastrophe naturelle ou industrielle peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt. La collectivité qui reçoit les dons peut délivrer les reçus prévus par l'article 200 du Code général des impôts lorsque les sommes versées sont réellement affectées au but social ou humanitaire annoncé et que les modalités de comptabilisation des sommes permettent de suivre leur affectation.
- Les mêmes versements ne peuvent pas ouvrir droit à la fois à la réduction d'impôt au titre des dons des particuliers et à celle prévue en faveur des **dépenses de mécénat**, pour les entreprises dont les résultats sont imposés dans la catégorie BA, BIC, BNC selon un régime réel (voir page 218). En revanche, au titre de versements différents, un foyer fiscal peut bénéficier à la fois de la réduction d'impôt prévue pour les dons des particuliers, dans la limite de 20 % du revenu imposable, et de la réduction d'impôt pour dépenses de mécénat d'une entreprise, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

EXEMPLE

- ▶ Vous avez un revenu imposable de 40 000 €.
En 2004, vous avez effectué des dons auprès de divers organismes :
 - 2 600 € à une association scientifique d'intérêt général,
 - 2 400 € à la Fondation de France (reconnue d'utilité publique),
 - 3 000 € aux Restaurants du cœur (organisme venant en aide aux personnes en difficulté),
 - 2 000 € à un candidat aux élections.Vous bénéficiez d'un report de 1 000 € au titre des dons effectués en 2003, qui excédaient 20 % de votre revenu imposable de 2003.
- ▶ Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dons aux œuvres, calculée de la manière suivante :
 - Le versement aux Restaurants du cœur ouvre droit à une réduction d'impôt qui se détermine en deux phases. Pour partie, une réduction d'impôt particulière, égale à 66 % des sommes versées dans la limite de 422 €, soit 279 €.
Pour le surplus 2 578 € (3 000 € – 422 €), le calcul de la réduction d'impôt est effectué selon le régime de droit commun.
 - Pour le report des dons de l'année 2003 (1 000 €), les dons à une œuvre d'intérêt général (2 600 €), à une œuvre d'utilité publique (2 400 €), le surplus du don aux Restaurants du cœur (2 578 €) et le don à un candidat aux élections (2 000 €), soit au total 10 578 €, la réduction d'impôt est calculée sur les versements retenus dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, soit $40\,000\text{ €} \times 20\% = 8\,000\text{ €}$.
La réduction d'impôt est égale à $8\,000\text{ €} \times 60\% = 4\,800\text{ €}$.
 - Au titre de l'ensemble des dons, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt globale de :
 $279\text{ €} + 4\,800\text{ €} = 5\,079\text{ €}$.
- ▶ Le report des dons de 2003 est retenu en priorité pour le calcul de la réduction d'impôt. Ce report est totalement utilisé au titre de l'imposition des revenus de 2004.
Les dons effectués en 2004 sont retenus à hauteur de 7 000 € pour le calcul de la réduction (20 % du revenu imposable de 2004 – report des dons de 2003).
L'excédent des dons de 2004 reportable sur les 5 années suivantes (revenus de 2005 à 2009) s'élève à : $9\,578\text{ €} - (8\,000\text{ €} - 1\,000\text{ €}) = 2\,578\text{ €}$.

MODÈLE DE REÇU (JO du 7 décembre 2003 ; BOI 5 B-1-04)

Pour tous les dons (versements, abandon de revenus ou frais engagés au profit de l'association) dont vous demandez la prise en compte, pour le calcul de la réduction d'impôt (quels que soient l'organisme bénéficiaire et le montant des dons), vous devez joindre à votre déclaration de revenus les reçus attestant des sommes versées et conformes à un modèle officiel (voir ci-après). À défaut, les sommes non justifiées ne seront pas retenues. Pour le financement des élections et des partis politiques, voir page suivante.

Toutefois, l'association n'est pas obligée de reproduire sur son reçu toutes les mentions qui figurent dans le cadre « bénéficiaire » du modèle, dans la mesure où certaines rubriques ne la concernent pas.



N° 11580*02

Reçu dons aux oeuvres

(Articles 200 et 238 bis du Code général des impôts)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements
Nom ou dénomination :
Adresse : N° Rue Code postal Commune
Objet :
Cochez la case concernée (1) : <input type="checkbox"/> Oeuvre ou organisme d'intérêt général. <input type="checkbox"/> Fondation d'entreprise. <input type="checkbox"/> Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal Officiel du <input type="checkbox"/> Musée de France <input type="checkbox"/> Association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons et legs par décision en date du délivrée par le préfet de <input type="checkbox"/> Etablissement d'enseignement supérieur ou artistique privé, à but non lucratif, agréé par décision en date du <input type="checkbox"/> Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement. <input type="checkbox"/> Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises. <input type="checkbox"/> Association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du <input type="checkbox"/> Etablissement public des cultes reconnu d'Alsace-Moselle. <input type="checkbox"/> Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2) <input type="checkbox"/> Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals (2)

Donateur
Nom :
Adresse : Code postal Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de : <div style="text-align: center; margin: 5px 0;"> <input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> euros </div> Somme en toutes lettres : Date du paiement : Mode de versement : <input type="checkbox"/> Numéraire <input type="checkbox"/> Chèque ou virement Date et signature <input type="checkbox"/> Autres (3)

→ Ou mention « cumul 2004 » lorsque plusieurs versements ont été effectués dans l'année.

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme
 (2) dons effectués par les entreprises
 (3) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils ne demandent pas le remboursement

À noter : Si vous souscrivez votre déclaration des revenus 2004 par internet, conservez le reçu délivré par l'association. Vous le produirez à la demande du service. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez mentionner sur votre déclaration de revenus l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant des versements effectués.

REÇU DONS POUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS ET DES PARTIS POLITIQUES

Quel que soit le montant du don consenti, un reçu doit vous être délivré. Ce reçu est détaché d'un carnet à souches numérotées, édité par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements des partis politiques.

CNCCFP	<small>Signature partie versante</small>	<small>Date du versement</small>	<small>Montant versé</small> €
REÇU À REMETTRE AU DONATEUR / COTISANT (1) (pouvant servir sous certaines conditions de justificatif fiscal) (art. 200 du Code général des impôts, voir au verso)			
MONTANT VERSÉ (en toutes lettres) : _____			
<small>Vous devez être versé(e) supérieur à 3 000 Euros</small>			
<small>Domicile fiscal</small>	<small>NOM</small>	_____	
	<small>PRÉNOM</small>	_____	
	<small>N° et voie</small>	_____	
	<small>Lieu dit</small>	_____	
	<small>CP et ville</small>	_____	
<small>Par carte bancaire / chèque / virement / En espèces (1)(2)</small>			
<small>(1) Raport les montants en lettres</small>			
<small>(2) Seul les paiements par chèque ouvrent droit à l'avantage fiscal</small>			

Ce reçu doit mentionner :

- le montant et la date du versement ;
- l'identité et l'adresse du domicile fiscal ou du lieu d'imposition du donateur ;
- les modalités de paiement : chèque ou espèces (mais seuls les dons versés par chèque ouvrent droit à la réduction d'impôt) ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire du don lorsque ce dernier est supérieur à 3 000 € ;
- la signature du donateur.

<p>ATTENTION :</p> <p>Les dons sont légalement plafonnés (art. L. 52-8 du Code électoral et art. 11-4 de la loi n° 88-227 modifiée).</p> <p>Campagnes électorales : Pour une même élection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnes physiques : montant maximum 4 600 € pour le ou les candidats soutenus. • Personnes morales : interdit <p>Partis politiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnes physiques : montant maximum 7 500 € par an et par parti ou groupement politique. • Personnes morales : interdit <p>Seuls les dons et cotisations versés par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt dans les conditions prévues par le Code général des impôts (voir au verso).</p> <p>Pour une campagne électorale à caractère politique votre don n'ouvre droit à réduction d'impôt que si celui-ci concourt à la campagne d'une personne officielle candidate dans une circonscription de plus de 9 000 habitants, et qui a déposé son compte à la C.N.C.C.F.P. Le don doit avoir été effectué avant la date limite de dépôt des comptes. Il en est de même pour une liste effectivement candidate isolément ou indirectement par fusion.</p> <p>Conformément à l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous êtes avisés que les indications portées sur le présent document feront l'objet d'un traitement automatisé, mis en œuvre par la C.N.C.C.F.P. et créant un fichier n'établissant aucun lien direct entre vous et vos opinions politiques.</p> <p>Vous pouvez avoir accès à ce fichier auprès de la C.N.C.C.F.P. 75176 PARIS Cedex 17, et faire rectifier les informations vous concernant et qui seraient erronées.</p>	<p>REPLIR LE CADRE CI-DESSOUS</p> <p>SAUF POUR LES DONS ET COTISATIONS ÉGAUX OU INFÉRIEURS À 3 000 € VERSÉS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES</p> <p>(Art. L. 52-10 du Code électoral pour les campagnes et art. 11-4 de la loi n° 88-227 modifiée pour les formations politiques).</p> <p>NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE (OU CACHET DU MANDATAIRE)</p>
---	--

- ATTENTION -

- L'utilisation de ce reçu est obligatoire.
- Vous devez le joindre à votre déclaration de revenus pour bénéficier de la réduction d'impôt. À défaut, les sommes non justifiées ne seront pas retenues.